

## **CELAVAR**

(Comité d'Etude et de Liaison des Associations à Vocation Agricole et Rurale)

# **STATUTS**

**Version modifiée** par l'assemblée générale extraordinaire  
Réunie le 5 mai 2010

### **Article 1 • Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour titre :

CELAVAR (Comité d'Etude et de Liaison des Associations à Vocation Agricole et Rurale)

### **Article 2 • Objet**

Le CELAVAR est la coordination associative de développement durable des territoires ruraux.

Il organise au niveau national comme au niveau régional le décloisonnement des pratiques et des acteurs de l'animation et de développement des territoires ruraux.

Il met en oeuvre le projet politique élaboré et régulièrement actualisé par ses adhérents.

Il se définit comme un espace d'échange, d'étude, de réflexion et d'expérimentation.

### **Article 3 • Fonctionnement général**

Les membres s'engagent à rechercher le consensus par la voie de la négociation collective, multilatérale ou bilatérale. Lorsqu'aucun consensus ne se dégage, une procédure de vote à majorité simple est alors organisée.

Le CELAVAR peut, à la demande de ses adhérents, assumer une responsabilité collective de représentation et d'action.

Le CELAVAR peut désigner en son sein des associations ou des personnes physiques issues de celles-ci pour le représenter. Les mandats sont définis collectivement par le CELAVAR. Les personnes porteuses de ces mandats s'engagent à en rendre compte au CELAVAR.

Le CELAVAR n'aliène pas l'indépendance des associations signataires, mais celles-ci s'engagent à mettre en commun toute information les concernant, en particulier celles relatives aux relations avec les pouvoirs publics (européens, nationaux, régionaux).

Le CELAVAR n'a pas comme objectif d'orienter l'action des associations, mais lorsqu'une décision a été prise, en particulier concernant l'expression d'une solidarité entre les associations, les associations membres s'engagent à l'appliquer.

Chacun s'engage singulièrement à fournir aux autres associations toute information qui pourrait constituer une menace grave pour l'une d'entre elles. Lorsque des décideurs prennent des mesures qui mettent en péril une ou des associations membres, les autres associations s'engagent à provoquer un débat collectif sur l'attitude à tenir.

#### Article 4 • **Moyens d'action et objectifs opérationnels**

L'association a trois fonctions principales :

- La représentation des associations du rural,
- La mutualisation d'expériences, de méthodes et de réflexions,
- L'expérimentation de nouvelles solutions.

Ces trois fonctions sont interdépendantes.

Leur mise en œuvre passe par des actions de veille, d'information, de communication, de capitalisation, de production d'outils méthodologiques, d'organisation de conférences et de formations, d'animation de groupes de travail, et par tout autre moyen d'action concourant à l'objet de l'association.

#### Article 5 • **Siège social**

Le siège social est fixé à Paris.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

#### Article 6 • **Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

#### Article 7 • **Composition**

Le CELAVAR se compose :

- D'adhérents nationaux: ce sont des associations nationales et/ou des réseaux associatifs nationaux représentés par leur tête de réseau
- D'adhérents territoriaux : ce sont des associations territoriales

Les adhérents nationaux et territoriaux ont une voix délibérative, ils contribuent à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités de l'association.

Le CELAVAR comprend aussi des partenaires associés. Ce sont des structures non associatives qui ne peuvent être adhérentes. Elles soutiennent l'association et peuvent collaborer à ses activités.

#### Article 8 • **Conditions d'adhésion**

L'admission des associations adhérentes est prononcée à la majorité qualifiée des deux tiers des adhérents présents ou représentés par l'Assemblée Générale. De même, l'admission des partenaires

associés est prononcée à la majorité qualifiée des deux tiers des adhérents présents ou représentés de l'Assemblée générale.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par l'association demanderesse. Chaque association membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Peuvent être candidates :

- Les associations nationales
- Les associations territoriales, à condition que :
  - o Leur tête de réseau, si elle existe, ne soit pas elle-même adhérente au CELAVAR national,
  - o Qu'il n'existe pas de CELAVAR régional sur leur territoire.

Toutes les associations candidates à l'adhésion doivent être présentées par un adhérent du CELAVAR.

Les critères d'adhésion au CELAVAR sont :

- une réelle pratique associative, ce qui suppose que l'association candidate n'ait pas en son sein une majorité de membres de droit ;
- une action d'animation, de formation et de développement dans les domaines agricole ou rural.

#### Article 9 • **Cotisation**

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

Les partenaires associés sont dispensés de cotisation.

#### Article 10 • **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1 - disparition de l'association membre ;
- 2 - démission adressée par écrit au siège de l'Association ;
- 3 - exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour non-respect des présents statuts, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association (la majorité qualifiée des deux tiers des adhérents sera requise) ;
- 4 - radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites.

#### Article 11 • **Responsabilités des membres**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

#### Article 12 • **Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - des cotisations de ses membres ;
- 2 - de tout type de financement qui pourraient lui être accordés ;
- 3 - des contributions de ses partenaires associés ;
- 4 - de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- 5 - du revenu de ses biens.

### Article 13 • **Instances dirigeantes**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, dont les membres sont élus pour trois années par l'assemblée générale. Ne sont éligibles au Conseil d'administration que les adhérents du CELAVAR. Le Conseil d'administration est composé de 7 à 21 membres.

Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration dirige l'association.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, composé de trois membres au moins, désignés pour un an, parmi lesquels il choisit un(e) président(e), un(-e) secrétaire et un(-e) trésorier(-ère).

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'administration.

Le président dirige les travaux du Bureau et du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Le Conseil d'administration et le bureau assurent la bonne exécution des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

### Article 14 • **Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres s'engagent à rechercher le consensus par la voie de la négociation collective, multilatérale ou bilatérale. Lorsqu'aucun consensus ne se dégage, une procédure de vote à majorité simple est alors organisée.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre présent est limité à deux.

Le Conseil d'administration nomme des représentants du CELAVAR dans différentes instances.

Il détermine éventuellement le montant de la participation des partenaires associés aux frais du CELAVAR, en accord avec ceux-ci.

## Article 15 • **Indemnisation**

Les fonctions des membres du Bureau et du Conseil d'administration sont exercées gracieusement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

## Article 16 • **Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres du Conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, à la demande signée du tiers des membres de l'Association, et déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé par un membre.

Les partenaires associés et les CELAVAR régionaux organisés en association loi 1901 sont invités à l'Assemblée Générale. Ils ont une voix consultative.

## Article 17 • **Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute autre association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

## Article 18 • **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors valider par la plus prochaine assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 19 • **Dissolution**

La dissolution est prononcée, à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

#### Article 20 • **Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.